



VISA : DGLTEJO



Loi organique n° 2018-030 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances

L'assemblée National a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la constitution
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

TITRE I. OBJET ET PRINCIPES BUDGETAIRES

Chapitre I. Objet de la loi organique

Article Premier.

La présente loi organique fixe les règles relatives à la préparation, au contenu, à la présentation, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine, en outre les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme ainsi que les principes fiscaux, budgétaires et comptables.

Chapitre II. Principes budgétaires

Article 2.

La gestion des finances publiques poursuit des objectifs :

- d'économie, en veillant à acquérir au meilleur prix les facteurs de production de services publics de qualité ;
- d'efficacité, en garantissant la conformité des résultats aux objectifs fixés ;
- d'efficience, en assurant une maîtrise des coûts de production du service public.

Article 3.

Les ressources et les charges de l'Etat sont évaluées de manière sincère. Cette

évaluation doit garantir la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques et le respect des engagements de l'Etat relatifs aux équilibres budgétaires et financiers.

Article 4.

L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses, sans contraction entre les recettes et les dépenses, sous réserve des dispositions des chapitres IV et V du titre II de la présente loi organique.

Article 5.

Les principes énoncés aux articles 2, 3, 4 ainsi que les dispositions des articles 62 à 66 sont applicables aux collectivités territoriales ainsi que les établissements publics.

TITRE II DU CONTENU ET DE LA COMPOSITION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre I. Dispositions générales

Article 6.

Les lois de finances prévoient et autorisent pour chaque année financière, dans un document unique, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, en déterminent la nature, le montant et l'affectation ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, dans le cadre de la politique générale définie par le gouvernement.

Elles fixent le montant total des prêts, garanties et avals pouvant être accordés. L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Les lois de finances peuvent en outre comporter toute disposition de nature législative nécessaire à l'application de la présente loi organique.

Article 7.

Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

Article 8.

Le budget de l'État comprend le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor.

Article 9.

Lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner, soit des charges nouvelles, soit des réductions de ressources, aucune loi, aucun décret ne peuvent être mis en application si ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions prévues par la présente loi organique et tant qu'il n'a pas été dégagé, pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des

économies entraînant la suppression ou la réduction de dépenses antérieurement autorisées.

Tout projet de texte entraînant des charges ou pertes de ressources doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des finances.

Chapitre II. Des ressources et des charges

Article 10.

Les ressources et les charges de l'État sont constituées, d'une part, de recettes et de dépenses budgétaires et, d'autre part, de ressources et de charges de financement.

Section I : Recettes budgétaires

Article 11.

Les recettes budgétaires de l'État sont constituées de :

- les recettes fiscales comprenant les impôts, taxes, droits et autres prélèvements obligatoires de toute nature ;
- les revenus du patrimoine financier ou non-financier de l'État, y compris les dividendes ;
- le produit commercial des ventes de biens et services, des redevances d'occupation ou d'exploitation du domaine public, ainsi que du produit des amendes, pénalités et confiscations ;
- les dons, legs et contributions volontaires ; et
- les produits divers.

Elles sont décomposées, en fonction de leur nature et éventuellement de leur source, dans une nomenclature budgétaire fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 12.

L'assiette et le taux ou le tarif des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature ne peuvent être déterminés, supprimés ou modifiés que par une loi de finances.

Toute exemption ou dérogation fiscale ne peut être instituée que par une loi de finances qui en détermine l'incidence.

Article 13.

La rémunération des services rendus et des produits cédés par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par un décret sur rapport du Ministre chargé des Finances. Leur produit est prévu et évalué par loi de finances.

Article 14.

Les administrations chargées de la collecte des recettes sont dotées des prérogatives de puissance publique et peuvent, notamment, recourir aux procédures de recouvrement forcé selon des modalités fixées par la loi.

Article 15.

Le produit des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature est attribué à l'État.

Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement, en tout ou partie, le produit d'un impôt à une collectivité territoriale et peut également lui déléguer la possibilité de fixer le taux et l'assiette de ces impôts dans des limites qu'elle détermine.

Article 16.

Le produit des impôts, droits, taxes et prélèvements obligatoires de toute nature est directement et totalement versé au compte du Trésor public.

Article 17.

Les emprunts contractés par l'État et les dons reçus sont des fonds publics soumis aux principes et règles définis par la présente loi organique, quels qu'en soient l'origine, l'objet et la nature.

Section II. Dépenses budgétaires**Article 18.**

Les dépenses budgétaires de l'État sont constituées des catégories de dépenses intitulées parties suivantes :

- dépenses de personnel ;
- dépenses d'acquisition de biens et services ;
- charges financières de la dette et de la trésorerie ;
- subventions et transferts courants ;
- dépenses d'investissement ;
- subventions et transferts en capital ;
- autres dépenses.

Article 19.

Les dotations en capital ou prises de participations financières dans des entreprises nationales ou organismes internationaux, lorsqu'elles se traduisent pour l'État par un droit sur le capital ou l'actif net de l'entreprise ou de l'organisme international, sont des dépenses en capital autorisées par la loi de finances.

Ces participations sont gérées par le Ministre chargé des finances dans un compte de participation.

Article 20.

Le crédit budgétaire correspond au montant de dépenses alloué par une loi de finances à une administration ou programme soumis au régime de la présente loi organique et autorisé à l'engager pour un objet déterminé, au cours d'un exercice budgétaire.

Article 21.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que des dispositions prévues par une loi des finances. Les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés

par l'État et leurs crédits budgétaires sont limitatifs. Toutefois, peuvent être autorisées par décret les transformations d'emplois qui ne sont pas de nature à provoquer un dépassement des crédits budgétaires préalablement ouverts.

Article 22.

Les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'investissement comprennent les crédits d'engagement et les crédits de paiement.

Les crédits d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour chaque opération d'investissement, le crédit d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour couvrir les engagements antérieurs contractés dans le cadre des crédits d'engagement.

Le présent article s'applique également aux opérations d'investissement effectuées en partenariat avec une entreprise, ou groupe d'entreprises privée ayant reçu une mission relative au financement de ces opérations ainsi qu'à leur réalisation, leur maintenance, leur exploitation et leur gestion.

Article 23.

Dans la limite de trois pour cent (3%) du total des dépenses du budget général, une réserve budgétaire est prévue au titre de crédits non repartis pour couvrir les dépenses accidentelles et imprévisibles.

Article 24.

La nomenclature de dépenses répartit les crédits budgétaires entre les différentes entités publiques sous la forme de titres, divisés en programmes.

Les crédits budgétaires sont repartis, en fonction de la nature économique et comptable des dépenses.

La nomenclature des dépenses comprend en outre une classification fonctionnelle, géographique et, le cas échéant, toute classification.

Ces classifications sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances dans une nomenclature budgétaire, conforme aux standards internationaux.

Article 25.

Les crédits budgétaires sont spécialisés par programmes et par parties budgétaires.

Section III : Opérations de financement

Article 26.

Les opérations de financement comprennent les ressources et les charges de financement.

Elles sont évaluées et autorisées par la loi de finances. Les ressources de financement doivent être égales aux charges de financement.

Article 27.

Les ressources de financement comprennent :

- l'excédent budgétaire ;
- le produit des cessions d'actifs ;
- les emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants du Trésor public ; et
- les remboursements de prêts et avances accordés par l'Etat.

Article 28.

Les charges de financement comprennent :

- le déficit budgétaire ;
- le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes des correspondants du Trésor public ; et
- les prêts et avances accordés par l'État.

Article 29.

Le plafond des opérations d'aval ou de garantie de l'Etat pour des engagements financiers au profit des établissements publics industriels ou commerciaux, des entreprises publiques ou toute personne morale de droit public doit être fixé par une loi des finances.

Ces garanties et avals sont accordés par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des finances.

Ils sont retracés dans un compte de garantie et un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires. Ces garanties donnent lieu à rémunération inscrite en recette du budget général de l'État.

Une provision de crédits d'un montant minimum équivalent au dixième des garanties susceptibles d'être appelées au cours de l'année est inscrite dans la loi de finances.

Lorsque la garantie est appelée, le montant correspondant à l'appel de garantie doit être engagé sur l'inscription budgétaire ouverte à cet effet.

L'État est tenu de se retourner contre le débiteur défaillant et d'effectuer les diligences prévues par la convention de garantie ou d'aval pour obtenir le remboursement des fonds payés.

A titre de provision complémentaire, les bénéficiaires de la garantie et de l'aval de l'Etat sont tenus de constituer un dépôt déterminé en fonction de l'évaluation du risque et du montant de leurs échéances annuelles garanties et non encore acquittées. Le montant de ce dépôt est fixé par le décret instituant la garantie.

Chapitre III. Des programmes

Article 30.

Un programme est un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique définie dans une perspective de moyen terme et relevant d'un même ministère ou d'une même institution. Il peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Il peut être institué des programmes dit de support qui supportent certaines charges transversales pour la réalisation de plusieurs programmes.
Aux programmes sont associés des objectifs, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général, des résultats attendus mesurés à travers des indicateurs et présentés dans le projet annuel de performance élaboré par le ministère ou l'institution concerné.
Les programmes sont décrits dans un document annexé aux lois de finances. Ils sont placés sous l'autorité de responsables nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31

Les crédits budgétaires prévus pour des dépenses auxquelles ne peuvent être assignés des objectifs de politiques publiques et des indicateurs de performance sont alloués sous forme de dotations budgétaires.

Font l'objet de dotations budgétaires :

1. les crédits de chacune des institutions auxquelles ne peuvent être assignés des objectifs de politiques publiques et des indicateurs de performance;
2. les crédits de la réserve budgétaire prévue à l'article 23 de la présente loi organique ;
3. les crédits destinés aux charges financières de la dette de l'État, et à la couverture, pour ordre, des appels en garantie et du non remboursement de prêts et avances pour lesquels ne peuvent être associés des objectifs et indicateurs de performance.

Chapitre IV : Les Comptes Spéciaux du Trésor

Article 32.

Les comptes spéciaux du trésor sont destinés à retracer les dépenses de l'Etat à caractère temporaire, ainsi que les opérations à caractère définitif financées au moyen de ressources particulières.

Les comptes spéciaux sont ouverts et clôturés par une loi de finances. Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :

- Les comptes d'avances ;
- Les comptes de prêts ;
- Les comptes de participations ;
- Les comptes d'affectation spéciale ;
- Les budgets d'affectation spéciale ;

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.

Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.

En cas d'urgence, la création de comptes spéciaux peut intervenir par décret pris en conseil de Ministres. L'approbation de cette création est soumise à la plus proche session parlementaire.

Article 33.

Les comptes d'avance décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Des avances peuvent être consenties aux collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

La durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement autorisé par décision du Ministre chargé des Finances à l'expiration de la première année.

La décision du ministre chargé des finances accordant le renouvellement de l'avance fixe pour la deuxième année le montant de l'intérêt exigible qui ne peut être inférieur au taux de la dernière adjudication des bons du trésor.

Article 34

Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, les prêts ne peuvent être consentis qu'aux collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les prêts sont productifs d'une rémunération qui ne peut être inférieure au taux de la dernière adjudication des bons du trésor.

Article 35.

Les comptes de participations retracent les participations financières, affectations ou dotations en capital des entreprises, sociétés, organismes internationaux ou étrangers, lorsqu'elles se traduisent pour l'Etat par un droit sur le capital ou l'actif net de l'entreprise, de la société ou de l'organisme concernés.

Les remboursements, ventes, cessions de participations sont pris en recettes au compte de participation concerné.

Les intérêts et dividendes reçus sont enregistrés au budget général.

Article 36.

Des recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses sous forme de compte d'affectation spéciale, de fonds de concours, budgets d'affectation spéciale ou de procédures comptables particulières ou d'un budget annexe.

Les dons, aides, subventions et emprunts encaissés en cours de gestion et non prévus à la loi des finances sont portés en recettes, par décret, au budget de l'Etat. L'ouverture de ces crédits est soumise à l'approbation du parlement à sa plus proche session.

Article 37.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières. Ils sont rattachés au budget du ministère concerné. Leurs recettes, leurs dépenses et leurs modalités de gestion sont définies

par loi de finances. Ils peuvent être érigés en programmes à part entière au sens de la présente loi organique.

Les contributions à partir du budget général de l'Etat ne peuvent compléter les recettes d'un compte d'affectation spéciale au-delà de dix pour cent (10%) du total des prévisions des dépenses du compte d'affectation spéciale concerné.

En cas de suppression d'un Compte d'affectation spéciale, le solde est affecté en recettes du budget général par une loi de finances.

Sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi organique, les opérations d'un compte d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les comptes d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre. Leurs dépenses ne peuvent être engagées qu'à hauteur des ressources effectivement encaissées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux montants initialement autorisés, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de ce supplément de recettes et font l'objet d'une soumission à l'approbation du parlement dans la plus proche loi de finances.

Les crédits disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportés sans limite au même compte d'affectation spéciale au titre de l'exercice suivant par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 38.

Un budget d'affectation spéciale peut être créé pour allouer des fonds provenant d'emprunts ou de dons et des contreparties budgétaires conventionnelles à un programme de développement économique et social.

Les budgets d'affectation spéciale sont créés par loi de finances et rattachés au budget d'un ministère. Leurs recettes, leurs dépenses et leurs modalités de gestion sont définies par loi de finances. Ils peuvent être créés en cours d'année par décret pris en conseil des Ministres et soumis à l'approbation du parlement à sa plus proche session.

Sauf dérogation prévue par une loi de finances et sous réserve des dispositions du présent article, aucun versement au profit du budget général ne peut être effectué à partir d'un budget d'affectation spéciale.

En cas de suppression d'un budget d'affectation spéciale, le solde est affecté en recettes du budget général par loi de finances.

Sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi organique, les opérations d'un budget d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les budgets d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre. Leurs dépenses ne peuvent être engagées qu'à hauteur des ressources effectivement encaissées.

Les crédits disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un budget d'affectation spéciale sont reportés sans limite sur le même budget d'affectation spéciale au titre de l'exercice suivant par arrêté du Ministre chargé des finances.

Chapitre V : Fonds de concours et budgets annexes

Article 39.

Les fonds de concours sont créés par une loi de finances et sont constitués par des contributions volontaires versées par des personnes physiques ou morales pour concourir à des dépenses d'intérêt public. Leur emploi doit être conforme à l'intention de la partie versante et leur solde est reportable en fin d'année.

Dès leur versement effectif, un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 40.

Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

- Les services de l'Etat non dotés de la personnalité morale et dont l'activité consiste à produire des biens et services donnant lieu à paiement de rétribution ;
- Les entités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière..

La création et la suppression d'un budget annexe ainsi que l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

Chaque budget annexe comprend d'une part, les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement et l'amortissement de sa dette, d'autre part, les recettes propres, les transferts du budget général, les dons et les ressources d'emprunt.

Les opérations des budgets annexes sont prévues et exécutées selon les règles particulières à chaque organisme fixées par les textes qui organisent sa gestion ou par les lois de finances et à défaut comme des opérations du budget général. Toute modification affectant les budgets annexes tels que présentés dans la loi des finances fait l'objet d'une ratification par la plus proche loi de finances.

Chapitre VI : Structure des lois de finances

Article 41.

La loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives comprennent deux parties distinctes.

Dans la première partie, les lois de finances :

- 1) approuvent les documents de programmation à moyen terme définis aux articles 46 et 47 de la présente loi organique ;
- 2) comportent les dispositions fiscales ayant un impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice ;
- 3) comportent l'évaluation globale de l'ensemble des recettes budgétaires de l'exercice et autorise la perception des impôts, droits et taxes dont le produit est affecté à l'Etat;
- 4) fixent les plafonds de dépenses du budget général, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes;
- 5) fixent le montant maximal des garanties et avals qui pourront être accordés par l'Etat au cours de l'exercice et en arrête la liste;
- 6) autorisent la perception des impôts et taxes affectés aux collectivités

territoriales;

- 7) arrêtent le solde budgétaire résultant de la différence entre les recettes et dépenses du budget général
- 8) présentent dans un tableau synthétique, les données générales de l'équilibre financier et en déterminent les voies et moyens;
- 9) évaluent les ressources et charges de financement, y compris celles liées aux prêts et avances ;
- 10) fixent le plafond des emprunts à moyen et long terme de l'État.

Elles peuvent comporter des dispositions relatives :

- a. aux règles budgétaires n'ayant pas d'impact sur l'équilibre budgétaire de l'exercice
- b. aux modalités d'application de la présente loi organique.

Dans la seconde partie, les lois de finances :

- 1) présentent les recettes du budget de l'Etat par nature de recettes,
- 2) fixent, pour le budget général, le montant des crédits de chaque ministère et de chaque institution de l'Etat soumise au régime de la présente loi organique;
- 3) arrêtent les recettes et dépenses des comptes spéciaux du trésor, et des budgets annexes ;
- 4) fixent le plafond de chaque compte de prêts et avances.

Article 42.

Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport économique et financier présentant la situation de l'année écoulée ainsi que les perspectives économiques et financières de l'Etat avec une synthèse de la mise en œuvre de la politique nationale de développement du pays. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, méthodes et résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année.

Sont joints au projet de loi de finances de l'année les annexes suivantes :

- 1) une analyse des changements éventuels de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ;
- 2) une analyse des prévisions de chaque recette budgétaire, évaluant les pertes de recettes liées aux dérogations et exemptions fiscales ;
- 3) un plan de trésorerie ;
- 4) un tableau des opérations financières retraçant l'ensemble des flux financiers de l'État, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- 5) un état décrivant la dette financière prévisionnelle de l'État à la fin de l'exercice, décomposée par nature, catégorie de créanciers et échéances ;
- 6) les documents de programmation visés aux articles 46 et 47 de la présente loi organique ;
- 7) les programmes présentant, dans une perspective pluriannuelle, pour chaque programme les objectifs poursuivis, les activités envisagées, leurs coûts, les résultats attendus mesurés au moyen d'indicateurs pertinents ;
- 8) l'échéancier des crédits de paiement associés aux crédits d'engagement;

- 9) un rapport faisant apparaître l'ensemble des recettes fiscales et non fiscales que l'État prévoit de tirer de l'exploitation et de la vente des ressources naturelles du pays.
- 10) un rapport de performance des programmes de l'année en cours et de l'année précédente;
- 11) un tableau des effectifs par ministère;
- 12) un programme d'investissements publics, comprenant le cas échéant, d'une part le budget consolidé d'investissement et d'autre part les investissements des établissements publics ne faisant pas l'objet de budgets annexes ;
- 13) un rapport sur les entreprises publiques;
- 14) la liste des comptes spéciaux, à créer et à supprimer;
- 15) un rapport annuel sur l'exécution des accords relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, faisant notamment apparaître l'ensemble des recettes fiscales et non fiscales que l'État tire de cette exploitation et de la vente de ses ressources naturelles ;
- 16) un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi organique.

Article 43.

Les lois de finances rectificatives modifient les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles approuvent, le cas échéant, les mouvements de crédits intervenus en cours d'année en application des articles 52 à 56 de la présente loi organique.

Le projet loi de finances rectificative présente les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi, ainsi qu'un tableau récapitulatif des mouvements de crédits intervenus sur les crédits budgétaires ouverts par la loi de finances initiale.

Une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications proposées est jointe aux lois rectificatives.

Article 44

La loi de règlement:

1) arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré, après avis de la Cour des comptes sur la qualité et la sincérité des comptes ainsi que sur la conformité du budget exécuté au budget voté ;

2) procède aux modifications de crédits qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires, notamment en :

- ratifiant les mouvements de crédit intervenus postérieurement à la dernière loi de finances relative à cette année ;
- procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés ;
- Apure les profits et pertes survenus sur chaque compte.

Article 45

Sont joints au projet de loi de règlement:

- 1) les résultats de la comptabilité budgétaire ;
- 2) un état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année ;
- 3) des annexes explicatives, développant, par ministère, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ;

- 4) les rapports de programme qui présentent pour chaque programme, sous le même format que les projets de programmes, les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions réalisées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activité et de résultats ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus ;
- 5) des annexes explicatives développant pour chaque, budget annexe et compte spécial du trésor, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées et pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;
- 6) un état développé des restes à payer, des arriérés et des restes à recouvrer de l'État accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour apurer ces restes à payer et restes à recouvrer ;
- 7) le compte général de l'État comprenant :
 - a) la balance générale des comptes ;
 - b) le tableau des flux de trésorerie ;
 - c) des annexes, comprenant notamment une évaluation des engagements hors bilan de l'État ;
 - d) une explication des changements des méthodes et des règles comptables appliquées au cours de l'exercice ;
- 8) déclaration de conformité rendue par la Cour des comptes ;
- 9) le bilan ;
- 10) le compte de résultat ;
- 11) l'annexe ;
- 12) l'avis de la Cour des comptes sur la qualité et la sincérité du compte général de l'État ainsi que sur la conformité du budget voté avec le budget exécuté.

TITRE III: DE LA PREPARATION ET L'ADOPTION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre I. Cadrage de la politique budgétaire

Article 46

La loi de finances de l'année est élaborée par référence à une programmation budgétaire pluriannuelle, actualisée chaque année en vue de l'adapter à l'évolution de la conjoncture financière, économique et sociale du pays.

Cette programmation vise notamment à définir, en fonction d'hypothèses économiques réalistes et justifiées, l'évolution sur une période minimale de trois ans:

- de l'ensemble des recettes et dépenses publiques, y compris les financements extérieurs, décomposées par grandes catégories, faisant notamment apparaître les investissements publics ;

- du solde budgétaire et de son mode de financement ainsi que du niveau global d'endettement financier en résultant.

Cette programmation budgétaire tient compte des perspectives d'évolution des recettes liées à l'exploitation des ressources naturelles et fait l'objet d'une communication pour son adoption en Conseil des ministres au plus tard le 30 juin de chaque année et rendue publique.

Les modalités de cette programmation budgétaire et la gouvernance budgétaire et comptable sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 47.

Les documents de programmation budgétaire à moyen terme, le cadre de dépenses

à moyen terme, le rapport sur la situation macro-économique et le compte rendu sur l'exécution du budget de l'exercice en cours sont présentés par le gouvernement au parlement, en séance publique, au plus tard le 15 juillet dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire ne faisant pas l'objet de vote.

Chapitre II : Préparation et adoption

Article 48.

Le ministre chargé des Finances conduit la procédure de préparation des projets de loi de finances.

Le projet de loi de finances est examiné et adopté en Conseil des ministres au plus tard le 15 octobre, rendu public et déposé au parlement au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

Article 49.

La deuxième partie des lois de finances de l'année et des lois de finances rectificatives ne peut être mise en discussion au parlement avant l'adoption de la première partie.

Le Parlement vote les crédits budgétaires par ministère après leur examen programme par programme.

Article 50.

Le Gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité des amendements dans les conditions prévues par l'article 62 de la constitution.

Article 51.

Le projet de loi de règlement de l'année précédente est déposé au parlement durant l'année suivant sa clôture et avant le débat d'orientation budgétaire prévu par l'article 47 de la présente loi organique et se rapportant à l'exercice suivant.

TITRE IV. DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre I. Mouvements de crédits budgétaires

Article 52.

Des transferts de crédits budgétaires peuvent modifier, en cours d'exercice, la répartition des crédits entre programmes d'un même titre.

Les transferts entre programmes d'un même titre sont autorisés par décision conjointe du ministre intéressé et du Ministre chargé des finances. Le montant annuel cumulé des transferts, hors transfert des crédits de la réserve budgétaire, ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits dudit Ministère votés dans la loi de finances.

Article 53.

Des virements de crédits budgétaires peuvent modifier, en cours d'exercice, la répartition des crédits au sein d'un même programme.

Les virements entre articles d'une même partie sont décidés par le ministre intéressé, après information du Ministre chargé des finances. Les virements entre les parties sont autorisés par décision du ministre intéressé après avis du Ministre chargé des finances, sans toutefois que ces modifications conduisent à augmenter les crédits pour les dépenses de personnel, ni à diminuer les crédits pour les dépenses en capital.

Le montant annuel cumulé des virements d'un même titre ne peut dépasser quinze pour cent (15%) des crédits alloués à ce titre.

Article 54.

La réserve budgétaire prévue à l'article 23 de la présente loi organique ne peut être utilisée que pour couvrir des dépenses urgentes, impérieuses et imprévisibles.

Cette réserve budgétaire est répartie, en tout ou partie, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances, au profit des titres, les chapitres ou les programmes sur lesquels les besoins sont apparus.

Aucune dépense ne peut être directement imputée sur cette dotation.

Article 55.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse résultant d'une catastrophe naturelle ou d'une crise économique ou sociale, et après avoir préalablement épuisé les possibilités de mouvements de crédits prévues aux articles 52, 53 et 54 de la présente loi organique, le Conseil des ministres et sur rapport du Ministre chargé des finances adopte un décret d'avances pour ouvrir des crédits supplémentaires.

Un projet de loi de finances rectificative approuvant ce décret d'avances est déposé au parlement dans un délai maximum de 30 jours qui suivent son adoption.

Article 56.

Sous réserve des dispositions relatives, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Toutefois, les crédits de paiement, relatifs aux dépenses d'investissement, disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés sur le programme et sur la même partie dans la limite des crédits d'engagement effectivement utilisés mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Ces reports s'effectuent par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des finances évaluant et justifiant les ressources permettant d'en couvrir le financement sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 57.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits :

- 1) les recettes provenant de la restitution à l'État lors d'un exercice donné de sommes indûment payées ou payées à titre provisoire, lors du même

- exercice, sur crédits budgétaires ;
- 2) les recettes provenant de cessions lors d'un exercice donné entre services de l'État ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires, lors du même exercice.

Article 58.

Les textes réglementaires modifiant les crédits visés aux articles 52 à 56 ci-dessus sont immédiatement communiqués, pour information, aux commissions compétentes du parlement ainsi qu'à la Cour des comptes.

Chapitre II. Gestion de la trésorerie et comptabilité

Article 59.

Le Ministre chargé des finances est responsable du respect du solde budgétaire défini par la loi de finances. Il peut à cet effet procéder à la régulation budgétaire et le cas échéant, procéder au gel des crédits pour prévenir toute détérioration de l'équilibre budgétaire en cours d'exercice.

Le gel des crédits ne peut être justifié que par une dégradation de la conjoncture économique et au prorata des réallocations envisagées dans le cadre d'une préparation d'une loi des finances rectificative.

Article 60.

Un plan annuel mensualisé de trésorerie comportant notamment un plan d'engagement est préparé et mis à jour par le Ministre chargé des Finances.

Article 61.

Les ministres et les responsables des institutions soumis au régime de la présente loi organique sont les ordonnateurs principaux de l'ensemble des crédits inscrits à leur budget. Ils peuvent déléguer leur pouvoir en la matière.

Le Ministre chargé des finances, demeure l'ordonnateur unique des autres crédits budgétaires. Il est l'ordonnateur unique des recettes du budget de l'État. Il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir.

Article 62.

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de l'État relèvent de la responsabilité exclusive de comptables publics nommés par le Ministre chargé des finances.

Article 63.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.

Article 64.

L'État tient une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations.

En outre, il peut mettre en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution de son budget, de l'évolution de son patrimoine et de sa situation financière.

Article 65.

Pour la comptabilité budgétaire :

- Les recettes sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.
- Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles sont payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Article 66.

La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat et de veiller au respect des principes et des règles comptables en s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

Article 67.

Le Ministre chargé des finances arrête les résultats de la comptabilité budgétaire ainsi que le compte général de l'État, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Article 68.

Les ressources de l'Etat sont, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, versées et conservées par les comptables publics dans le compte unique du Trésor.

Le compte unique du Trésor ne peut être débiteur.

Des conventions entre le Ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie précisent les conditions d'application des dispositions pertinentes de la présente loi organique.

Chapitre III. Contrôle, responsabilités et sanctions

Article 69.

Les opérations d'exécution du budget de l'État sont soumises aux contrôles administratif, juridictionnel et parlementaire.

Article 70.

Le Gouvernement transmet au parlement à titre d'information :

- 1/ un rapport sur l'exécution du budget avant le 15 juillet de l'année ;
- 2/ un rapport semestriel sur la situation de trésorerie.

Ces rapports sont adressés à la Cour des comptes et rendus publics.

Article 71.

Le contrôle administratif comprend le contrôle hiérarchique, interne, a priori, concomitant et a posteriori ainsi que l'audit interne.

Il est exercé par les organes et instances de contrôle prévu par la réglementation en vigueur.

Article 72.

Le contrôle juridictionnel sur les ordonnateurs et les comptables ainsi que le contrôle de la gestion sont exercés par la Cour des Comptes qui exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure définies par la loi organique prévue à l'article 68 de la Constitution.

Article 73.

Les personnes physiques ou morales ayant bénéficié d'une aide financière de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sont soumises aux contrôles définis aux articles 69 et 72 de la présente loi organique.

Article 74.

Sans préjudice du régime de responsabilité constitutionnelle, civile, pénale et disciplinaire, les ordonnateurs sont responsables de leur gestion devant l'autorité dont ils dépendent.

En cas d'infraction aux règles budgétaires, financières et comptables et en cas de défaillance de gestion caractérisée, ils sont passibles d'amendes prononcées par la Cour des comptes.

Article 75.

Les comptables publics répondent sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde. Cette responsabilité est, le cas échéant, mise en jeu par la Cour des comptes.

Chapitre IV. Gestion des financements extérieurs.

Article 76.

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables à la gestion des financements extérieurs.

Toutefois, lorsque les financements extérieurs sont gérés dans un budget d'affectation spéciale, ou d'un fonds de concours, la gestion de ces financements peut prévoir des dérogations aux dispositions de la présente loi organique visant à permettre d'adapter les opérations de gestion et de contrôle des dépenses de ces budgets d'affectation spéciale aux conditions fixées dans les conventions de financement. Ces dérogations sont fixées dans la loi de finances qui a créé le budget

d'affectation spéciale ou le fonds de concours. Un décret précisera les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I. Dispositions transitoires

Article 77.

Pendant la période transitoire définie au point 2 de l'article 78, les crédits des titres budgétaires sont classés et spécialisés par chapitre et article.

Sans conduire à augmenter les crédits pour les dépenses de personnel, ni à diminuer les crédits pour les dépenses en capital, les virements de crédit au sein d'un chapitre sont effectués entre les articles par arrêté du Ministre chargé des finances et au sein des articles après son avis favorable.

Article 78.

L'application des dispositions suivantes peut être différée par décret pris en conseil des Ministres suivant des périodes allant jusqu'à:

1. deux ans pour les articles 46 et 47 relatifs aux documents de programmation à moyen terme et l'article 22 relatif aux crédits d'engagement et aux crédits de paiement;
2. trois ans pour les articles 24, 25, 30, 31, 52, 53 et 56 relatifs aux programmes ;
3. cinq ans pour (Les points de 4 à 13 et 15 de l'article 42, et les points de 4 à 8 de l'article 45) relatifs aux annexes des lois de finances ;
4. cinq ans pour les articles 17 et 76 relatifs aux financements extérieurs ;
5. cinq ans pour les articles 66 et 67 pour les dispositions relatives à la mise en place de comptabilité générale;
6. cinq ans pour l'application de l'article 61 relatif au pouvoir d'ordonnancement des ministres et les responsables des institutions, période durant laquelle le Ministre chargé des Finances reste ordonnateur des crédits Ministériels relatif au personnel.

Ces périodes transitoires courent à compter de la date de publication de la présente loi organique et peuvent être prorogées de deux ans, une seule fois, par une loi de finances.

La date d'application de ces dispositions peut être différenciée, en fonction des appréciations de chaque Ministère, dans la limite des délais susmentionnés.

Un rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions et des mesures préparatoires prises à cet effet est annexé à la loi de finances de chaque année durant la période transitoire.

A la fin de la période transitoire, un rapport public sur la mise en œuvre de la loi organique est préparé et transmis au parlement par le Ministre chargé des finances, qui peut notamment proposer d'en réviser certaines dispositions en cas de besoin.

Chapitre II. Dispositions finales

Article 79.

Des décrets pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi. Ils prendront toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques.

Article 80.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique notamment les dispositions de la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 81. La présente loi organique sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 09 OCT 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ



Le premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE



Le Ministre de l'Economie et des Finances

EL MOCTAR OULD DJAY



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

publique Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice



جمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف – إخاء – عدل

Assemblée Nationale

جمعية الوطنية

N° _____ /A.N

Nouakchott, le:..... شوط في:

Résolution : N° 142 AN portant adoption du projet de loi organique relative aux lois des finances, abrogeant et remplaçant la loi n° 78 – 011 du 19 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois des finances.

L'Assemblée Nationale réunie en sa deuxième session ordinaire, séance publique du Jeudi 03 Mai 2018 après en avoir délibéré adopte :

Article Unique : est adopté le projet de loi organique relative aux lois des finances, abrogeant et remplaçant la loi n° 78 – 011 du 19 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois des finances.

Fait à Nouakchott, le 03 Mai 2018

Le Président

MOHAMED OULD BOÏLIL



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

publique Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice

Assemblée Nationale



جمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

جمعية الوطنية

/A.N

Nouakchott, le: في شوط

مداولة رقم 011.78 بتاريخ 19 يناير 1978، المتضمن القانون النظامي المتعلق بقوانين المالية.
مداولة رقم 011.78 بتاريخ 19 يناير 1978، المتضمن القانون النظامي المتعلق بقوانين المالية.

الجمعية الوطنية مجمعة في دورتها العادية الثانية،
الجلسة العلنية ليوم الخميس 03 مايو 2018 بعد المداولات
صادقت على:

المادة الوحيدة: تمت المصادقة على مشروع قانون يلغي ويحل محل القانون رقم 011.78 بتاريخ 19 يناير 1978، المتضمن القانون النظامي المتعلق بقوانين المالية.

حرر بنواكشوط يوم 03 مايو 2018

الرئيس

محمد ولد ابييليل



بسم الله الرحمن الرحيم

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

المجلس الدستوري

شرف - إخاء - عدل

القرار رقم 2018/012 / م.د.

إن المجلس الدستوري :

بعد الاطلاع على دستور 20 يوليو 1991 المعدل بالقوانين الدستورية 2006/014 و 2012/015 و 2017/022.

وبعد الاطلاع على الأمر التنظيمي رقم 92/001 المتعلق برقابة المجلس الدستوري.

وبعد الاطلاع على مشروع القانون النظامي الذي يلغي و يحل محل القانون رقم 78/011 المتضمن القانون النظامي المتعلق بقوانين المالية .

وبعد الاطلاع على رسالة الإحالة بدون رقم الصادرة عن الوزير الأول و الواردة إلى المجلس الدستوري بتاريخ 30 مايو 2018 و المسجلة تحت رقم 2018/008 والتي بموجبها تعهد المجلس بالنظر في دستورية مشروع القانون النظامي الذي يلغي و يحل محل القانون رقم 78/011 المتضمن القانون النظامي المتعلق بقوانين المالية.

وبعد الاطلاع على مرفقات رسالة الإحالة و المتمثلة في :

- رسالة الإيداع لدى الجمعية الوطنية
- قائمة إرسال لدى الجمعية الوطنية
- مداولة الجمعية الوطنية رقم 142 ج القاضية بالمصادقة على مشروع القانون النظامي المذكور أثناء دورتها العادية بتاريخ 3 مايو 2018.
- حيث أن مشروع القانون النظامي الذي يلغي و يحل محل القانون رقم 78/011 المتضمن القانون النظامي المتعلق بقوانين المالية جاء تطبيقاً لأحكام المادة 57 (جديدة) من دستور الـ 20 يوليو 1991 المعدل ،

وحيث أن مشروع هذا القانون النظامي انتظم في ثمانين(80) مادة ضمن خمسة أبواب مفصلة كالتالي

- الباب الأول و هو موضوع و مبادئ الميزانية و يضم فصلين تطرقا لتحديد إعداد القوانين و مضمونها و تقديمها و المصادقة عليها و تنفيذها و المراقبة عليها من جهة. كما تطرق إلى أهداف تسيير المالية العامة كمبدأ الاقتصاد و مبدأ الفعالية و مبدأ النجاعة إلى غير معاهمات حول موارد الميزانية و أعباء الدولة.

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدل

محمد ولد عبد العزيز

رئاسة الجمهورية
تأشيرة: م.ع.ت.ن.ج.ر.

قانون نظامي رقم ~~147~~ ¹⁴⁸ / ~~الرجح~~ / يلغي ويحل محل القانون رقم 011-78 بتاريخ 19 يناير 1978،
المتضمن القانون النظامي المتعلق بقوانين المالية.

بعد مصادقة الجمعية الوطنية؛
وبعد إعلان المجلس الدستوري لمطابقة القانون للدستور؛
يصدر رئيس الجمهورية القانون التالي:

الباب الأول: موضوع ومبادئ الميزانية

الفصل الأول: موضوع القانون النظامي

المادة الأولى:

يحدد هذا القانون النظامي القواعد المتعلقة بإعداد قوانين المالية ومضمونها وتقديمها والمصادقة عليها وتنفيذها ومراقبتها.

كما يحدد ظروف وضع السياسات المالية على المدى المتوسط وكذا المبادئ الجبائية و الميزانوية والمحاسبية.

الفصل الثاني: المبادئ المتعلقة بالميزانية

المادة 2:

يهدف تسيير المالية العامة إلى تحقيق الأهداف التالية:

- مبدأ الاقتصاد: وهو اقتناء وسائل إنتاج الخدمة العمومية الجيدة بأفضل ثمن.
- مبدأ الفعالية: وهو ضمان مطابقة النتائج للأهداف المحددة.
- مبدأ النجاعة: وهو ضبط تكاليف إنتاج الخدمة العمومية.

المادة 3:

يتم تقييم موارد وأعباء الدولة بصدق وبما يضمن استدامة المالية العامة واحترام التزامات الدولة المتعلقة بالتوازنات الميزانوية والمالية.

المادة 4:

ترصد مجموع الإيرادات لتنفيذ مجموع النفقات دون مقاصة بين الإيرادات والنفقات مع احترام مقتضيات الفصل الرابع و الخامس من الباب الثاني من هذا القانون النظامي.

المادة 5:

تطبق المبادئ المذكورة في المواد 2، 3، 4 وأحكام المواد 62 و 66 على المجموعات الإقليمية والمؤسسات العمومية.

الباب الثاني: حول مضمون وعناصر قوانين المالية

الفصل الأول: أحكام عامة

المادة 6:

تُقدر قوانين المالية وتُجيز بالنسبة لكل سنة مالية، في وثيقة وحيدة، مجموع موارد وأعباء الدولة وتحدد طبيعتها ومبلغها وتخصيصها. وكذا التوازن الميزانوي والمالي الناتج عنها في إطار السياسة العامة المحددة من طرف الحكومة.

وتحدد هذه القوانين المبلغ الإجمالي للقروض والضمانات والكفالات الممكن منحها.

تبدأ السنة المالية من فاتح يناير وتنتهي في 31 دجبر من نفس السنة.

كما يمكن أن تتضمن قوانين المالية كل حكم ذا طابع تشريعي، ضروري لتطبيق هذا القانون النظامي.

المادة 7:

تُعد القوانين التالية قوانين مالية:

- قانون المالية للسنة؛
- قوانين المالية المعدلة؛
- قانون التسوية المتعلق بتنفيذ قانون المالية.

المادة 8:

تتضمن ميزانية الدولة الميزانية العامة والميزانيات الملحقة، والحسابات الخاصة للخزينة.

المادة 9:

إذا نتج عن الترتيبات التشريعية أو التنظيمية زيادة أعباء جديدة أو إنقاص في الموارد، فلا يمكن تنفيذ أي قانون أو مرسوم يؤدي إلى تخفيض الإيرادات أو إلى زيادة الأعباء إلا إذا تم تقدير وتقييم وإجازة هذه الأعباء حسب الشروط المحددة في هذا القانون النظامي وتم رصد المبلغ المقابل للإيرادات الجديدة أو المبالغ الموفرة نتيجة إلغاء أو تخفيض نفقات مجازة سلفا.

يخضع كل مشروع نص يؤدي إلى تخفيض الإيرادات أو إلى زيادة الأعباء للموافقة المسبقة من الوزير المكلف بالمالية.

الفصل الثاني: حول الإيرادات والأعباء

المادة 10:

تتكون إيرادات وأعباء الدولة من الموارد والنفقات الميزانية ومن إيرادات وأعباء التمويل.

القسم الأول: الموارد الميزانية

المادة 11:

تتكون الموارد الميزانية للدولة من:

- الموارد الجبائية وتشمل الضرائب والرسوم والحقوق والاقطاعات الإلزامية الأخرى؛
- عوائد الأملاك المالية وغير المالية للدولة بما فيها مقسوم الأرباح،
- العوائد التجارية لمبيعات السلع والخدمات وإتاوات شغل أو استغلال الفضاء العمومي وعوائد الغرامات والعقوبات والمصادرات؛
- الهبات والوصايا والمساهمات التطوعية؛
- العوائد المختلفة.

وتفصل هذه الموارد حسب طبيعتها، كما يمكن أن تفصل عند الاقتضاء حسب مصدرها، ضمن قائمة تبويب ميزانوي يتم تحديدها بمقرر صادر عن الوزير المكلف بالمالية.

المادة 12:

لا يمكن تحديد أو حذف أو تعديل وعاء ونسبة أو تعريف الضرائب والحقوق والرسوم والاقطاعات الإلزامية مهما كانت طبيعتها إلا بموجب قانون المالية. كما لا يمكن الإعفاء أو الخروج على القاعدة الضريبية إلا بموجب قانون للمالية يحدد تأثير ذلك.

المادة 13:

لا يجوز إقرار أو قبض تعويض الخدمات المقدمة والعوائد التي تتنازل عنها الدولة إلا إذا تقرر ذلك بموجب مرسوم بناء على تقرير من الوزير المكلف بالمالية. يتم التنصيص على العوائد وتحديدها بموجب قانون للمالية.

المادة 14:

تتمتع الإدارات المكلفة بجمع الإيرادات بصلاحيات القوة العمومية ويمكنها بصفة خاصة اللجوء إلى إجراءات التحصيل القسري حسب ما ينص عليه القانون.

المادة 15:

يعود عائد الضرائب والحقوق والرسوم والاقطاعات الإلزامية مهما كانت طبيعتها إلى الدولة. ويمكن لقانون المالية أن يمنح مباشرة بشكل استثنائي عائدات ضريبة ما أو جزء منها لمجموعة إقليمية. كما يمكنه أن يفوض لهذه المجموعة إمكانية تحديد نسبة هذه الضريبة ووعاءها في الحدود التي يقرها.

المادة 16:

تُدفع في حساب الخزينة العامة وبشكل مباشر جميع عائدات الضرائب والحقوق والرسوم والاقتطاعات الإلزامية مهما كان نوعها.

المادة 17:

تعتبر القروض التي تبرمها الدولة والهبات التي تتلقاها أموالاً عمومية تخضع للمبادئ والقواعد التي يحددها هذا القانون النظامي مهما كان مصدرها ومحلها وطبيعتها.

القسم الثاني: النفقات الميزانية

المادة 18:

تتألف النفقات الميزانية للدولة من الفئات التالية المسماة "الأجزاء":

- نفقات العمال؛
- نفقات اقتناء السلع والخدمات؛
- الأعباء المالية للديون والسيولة؛
- الإعانات والتحويلات الجارية؛
- نفقات الاستثمار؛
- إعانات وتحويل رأس المال؛
- نفقات أخرى.

المادة 19:

تُعتبر نفقات رأسمالية يجيزها قانون المالية كلُّ زيادة في رأس المال أو مساهمة مالية في مؤسسات وطنية أو هيئات دولية يرتب عليها لصالح الدولة حقٌّ في رأس المال أو الأصول الصافية للمؤسسة أو للهيئة الدولية. ويسير الوزير المكلف بالمالية هذه المشاركات في حساب مساهمة.

المادة 20:

الاعتماد الميزانوي هو مبلغ الإنفاق المخصص بموجب قانون المالية لإدارة أو برنامج خاضعين لهذا القانون النظامي والذي يسمح لهما بالتعهد به لغرض معين خلال سنة مالية.

المادة 21:

لا يمكن خلق المناصب أو تحويلها إلا بموجب أحكام قانون مالية وتكون سقوف الترخيص لهذه المناصب وكذا اعتماداتها الميزانية محدودة. ويمكن الترخيص بموجب مرسوم لتحويل المناصب دون أن يؤدي ذلك إلى تجاوز الاعتمادات الميزانية المفتوحة مسبقاً.

المادة 22:

تتكون الاعتمادات الميزانية المتعلقة بنفقات الاستثمار من اعتمادات التعهد واعتمادات الدفع.

تُشكل اعتمادات التعهد الحد الأعلى للنفقات التي يمكن التعهد بها. يغطي اعتماد التعهد لكل عملية استثمار قسطاً يشكل وحدة قائمة بذاتها و متجانسة من شأنها أن يتم تشغيلها دون إضافة.

تُشكل اعتمادات الدفع الحد الأعلى للنفقات التي يمكن دفعها خلال السنة لتغطية التعهدات السابقة المبرمة في إطار اعتمادات التعهد.

تطبق هذه المادة أيضاً على عمليات الاستثمار المقام بها في إطار الشراكة مع مؤسسة أو مجموعة مؤسسات خصوصية تقوم بمهمة تتعلق بتمويل هذه العمليات وإنجازها وصيانتها واستغلالها وتسييرها.

المادة 23:

يُحدد على شكل اعتمادات غير موزعة احتياطي ميزانوي في حدود ثلاثة بالمائة (3%) من مجموع نفقات الميزانية العامة لتغطية النفقات العرضية وغير المتوقعة.

المادة 24:

توزع قائمة تبويب النفقات الاعتمادات الميزانية بين مختلف الكيانات العمومية على شكل أبواب وتتقسم إلى برامج.

توزع الاعتمادات الميزانية حسب الطبيعة الاقتصادية والمحاسبية للنفقات.

وتتضمن قائمة تبويب النفقات علاوة على ذلك تصنيفاً وظيفياً وجغرافياً وعند الاقتضاء كل تصنيف إضافي.

تحدد هذه التصنيفات بمقرر صادر عن الوزير المكلف بالمالية ضمن قائمة تبويب ميزانوي يطابق المعايير الدولية.

المادة 25:

تخصص الاعتمادات الميزانية على شكل برامج وأجزاء ميزانية.

القسم الثالث: عمليات التمويل

المادة 26:

تتكون عمليات التمويل من موارد وأعباء التمويل ويتم تقييمها وترخيصها بموجب قانون المالية ويجب أن تكون موارد التمويل مساوية لأعباء التمويل.

المادة 27:

تتكون موارد التمويل من:

- فائض الميزانية؛
- عائد التنازل عن أصول؛
- الاقتراض على المدى القريب والمتوسط والبعيد؛
- الودائع في حسابات عملاء الخزينة العامة؛

- سداد القروض والسلف الممنوحة من طرف الدولة.

المادة 28:

تتكون أعباء التمويل من:

- عجز الميزانية؛
- تسديد القروض على المدى القريب و المتوسط والبعيد؛
- عمليات السحب من حسابات عملاء الخزينة العامة؛
- القروض والسلف الممنوحة من طرف الدولة.

المادة 29:

يحدد بموجب قانون المالية سقف عمليات كفالة أو ضمانات الدولة بخصوص الالتزامات المالية لصالح المؤسسات العمومية الصناعية أو التجارية والشركات العمومية أو أية شخصية اعتبارية خاضعة للقانون العام. تمنح الضمانات والكفالات المذكورة بموجب مرسوم يُتخذ في مجلس الوزراء بناء على تقرير من الوزير المكلف بالمالية.

تسجل هذه العمليات في حساب ضمانات و يفتح حساب منفصل لكل مستفيد أو فئة من المستفيدين.

وتخول هذه الضمانات تعويضا يسجل كإيراد في الميزانية العامة للدولة.

يقيد في قانون المالية احتياطي اعتمادات بمبلغ يكون حده الأدنى عُشر الضمانات التي يُحتمل اللجوء إليها خلال السنة.

إذا تم اللجوء لضمانات فإن المبلغ المقابل لهذه الضمانات يُتعهد به ضمن القيد الميزانوي المفتوح لهذا الغرض.

ويُلزم الدولة بأخذ حقها من المدين الذي أخل بالتزامه واتخاذ الإجراءات العاجلة التي تنص عليها اتفاقية الضمانة أو الكفالة بغية الحصول على تسديد الأموال المدفوعة.

وكاحتياطي تكميلي يُلزم المستفيدون من ضمانات وكفالة الدولة بإيداع مبلغ يحدد حسب تقييم المخاطر ومبلغ

الأقساط السنوية المضمونة غير المسددة. ويُحدد مبلغ هذا الإيداع بواسطة المرسوم المقرر للضمانة.

الفصل الثالث: البرامج

المادة 30:

البرنامج هو مجموعة متناسقة من الأنشطة يمثل سياسة عمومية محددة في إطار أفق متوسط المدى تابعة لنفس الوزارة أو المؤسسة. ويمكن أن يشمل البرنامج بعض أو كل اعتمادات مديرية أو مصلحة أو مجموعة من المديريات أو المصالح التابعة لنفس الوزارة.

ويمكن أن توضع برامج تدعى برامج الدعم ترمي إلى تحمل بعض الأعباء المشتركة لإنجاز برامج مختلفة.

وترسم لهذه البرامج أهداف تتقرر حسب أغراض المنفعة العامة والنتائج المتوقعة التي تقاس من خلال مؤشرات وتعرض ضمن مشروع سنوي للأداء تعده الوزارة أو الهيئة المعنية. ويتم عرض البرامج في وثيقة ملحقة بقوانين المالية. وتخضع هذه البرامج لسلطة مسؤولين يُعينون وفقاً للنظم المعمول بها.

المادة 31:

تقرر اعتمادات ميزانية على شكل مخصصات ميزانية لتغطية النفقات التي لا يمكن تحديد أهداف لها ضمن السياسة العمومية ولا وضع مؤشرات أداء خاصة بها. وتعتبر مخصصات ميزانية:

1. اعتمادات كل هيئة لا يعهد إليها بسياسات عمومية وليست لها مؤشرات أداء؛
2. اعتمادات الاحتياط الميزانوي المنصوص عليه في المادة 23 من هذا القانون النظامي؛
3. الاعتمادات الموجهة للأعباء المالية المتعلقة بديون الدولة ويتغطية طلب الضمانة وعدم سداد القروض والسلف التي لا تقترن بأهداف ومؤشرات أداء.

الفصل الرابع: حسابات الخزينة الخاصة

المادة 32:

تهدف حسابات الخزينة الخاصة إلى تقييد نفقات الدولة ذات الطابع المؤقت وكذلك العمليات ذات الطابع النهائي الممولة بموارد خاصة.

يتقرر فتح أو إغلاق حسابات الخزينة الخاصة بموجب قانون المالية.

فئات الحسابات الخاصة هي كالتالي:

- حسابات السلف؛
- حسابات القروض؛
- حسابات المساهمة؛
- حسابات التحويل الخاص؛
- ميزانيات التحويل الخاص.

لا يجوز تحويل الموارد إلى حساب خاص إلا بموجب قانون المالية.

يمنع الخصم المباشر للنفقات المتعلقة بالأجور والرواتب والامتيازات والعلاوات مهما كان نوعها من الحسابات الخاصة للخزينة.

يمكن في الحالات الاستعجالية استحداث حسابات خاصة بموجب مرسوم متخذ في مجلس الوزراء. ويحال التصديق على إنشاء هذه الحسابات الخاصة إلى أقرب دورة برلمانية.

المادة 33:

تتضمن حسابات السلفات، التي يجوز للوزير المكلف بالمالية منحها في حدود الاعتمادات المفتوحة لهذا الغرض. ويمكن منح سلف للمجموعات الإقليمية والمؤسسات العمومية والشركات ذات الاقتصاد المختلط وكذلك إلى موظفي ووكلاء الدولة. ويلزم فتح حساب سلفة خاص لكل مدين أو فئة من المدينين. لا تتجاوز فترة السلف سنة أو سنتين كأقصى حد في حالة التجديد المرخص بقرار من الوزير المكلف بالمالية. ويُحدد هذا القرار بالنسبة للسنة الثانية مبلغ الفائدة المستحقة والتي لا يمكن أن تقل عن نسبة آخر إرساء لسندات الخزينة العمومية.

المادة 34:

تسجل حسابات القروض، القروض التي تزيد مدتها على سنتين والممنوحة من طرف الدولة في حدود الاعتمادات المفتوحة لهذا الغرض على شكل عمليات جديدة أو على أساس تدعيم. لا يجوز منح قروض لغير المجموعات الإقليمية والمؤسسات العمومية وشركات الاقتصاد المختلط والموظفين ووكلاء الدولة إلا بترخيص من الوزير المكلف بالمالية. تُنتج هذه القروض فوائد بنسب لا تقل عن الفوائد المطبقة على آخر إرساء لسندات الخزينة.

المادة 35:

تُظهر حسابات المساهمات، الاشتراكات المالية والتحويلات ومخصصات رأس المال في المؤسسات والشركات والهيئات الدولية أو الأجنبية التي من شأنها أن يترتب عليها حق للدولة في رأس المال أو الأصول الصافية للمؤسسة أو الشركة أو الهيئة المعنية. تُسجل عمليات التسديد والبيع والتنازل عن أسهم، كموارد في حساب المساهمة المعني. تسجل الفوائد والأرباح الموزعة العائدة للدولة في الميزانية العامة.

المادة 36:

يمكن تخصيص موارد بشكل مباشر لبعض المصاريف على شكل حساب تحويل خاص أو صندوق إعانات أو ميزانيات التحويل الخاص أو إجراءات محاسبية خاصة أو الميزانيات الملحقة. تقيد الهبات والمساعدات والإعانات والقروض المقبوضة خلال التسيير والتي لم ينص عليها قانون المالية كمورد لميزانية الدولة وذلك بموجب مرسوم. وتُطلب المصادقة على فتح هذه الاعتمادات من البرلمان في أقرب دورة له.

المادة 37:

تقيد حسابات التحويل الخاص، العمليات التي تمول بموارد خاصة وتلحق بميزانية الوزارة المعنية وتحدد موارد هذه الحسابات ومصاريفها وإجراءات تسييرها بموجب قانون المالية. كما يمكنها أن تُعتبر برامج قائمة بذاتها بمفهوم هذا القانون النظامي.

لا يمكن أن تكمل موارد حساب تحويل خاص من الميزانية العامة للدولة بما يتجاوز عشرة بالمائة (10%) من مجموع توقعات نفقات الحساب الخاص المعني.

في حالة إلغاء حساب تحويل خاص يحال الرصيد المتبقي كمورد للميزانية العامة بموجب قانون المالية.

بإستثناء القواعد الخاصة الواردة في هذا القانون النظامي فإن عمليات أي حساب تحويل خاص يتم توقعها وترخيصها وتنفيذها بنفس الشروط المنطبقة على الميزانية العامة.

تعرض وتنفذ حسابات التحويل الخاص بحيث تراعي قاعدة التوازن. ولا يمكن التعهد بنفقاتها إلا في حدود الموارد المحصلة فعلا. في حالة تجاوز الموارد الفعلية للمبالغ التي تم الترخيص بها خلال السنة يمكن فتح اعتمادات مالية إضافية بمقرر صادر عن الوزير المكلف بالمالية في حدود زيادة الموارد المذكورة و يتم إخضاعها لتصديق البرلمان في أقرب قانون للمالية.

تنقل عند الاقتضاء الاعتمادات المالية المتوفرة نهاية السنة في حساب تحويل خاص دون حد إلى نفس حساب التحويل الخاص برسم السنة المالية الموالية وذلك بموجب مقرر صادر عن الوزير المكلف بالمالية.

المادة 38 :

يمكن استحداث ميزانية تحويل خاص لتخصيص الأموال الواردة من الاقتراض والهبات والمساهمات التعاقدية للدولة لصالح برامج إنماء اقتصادية واجتماعية.

تتشأ ميزانيات التحويل الخاص وتحدد مواردها ومصاريفها وإجراءات تسييرها بموجب قانون المالية وتلحق بميزانية إحدى الوزارات. ويمكن إنشاؤها خلال السنة بمرسوم متخذ في مجلس الوزراء وتطلب المصادقة على فتح هذه الاعتمادات من البرلمان في أقرب دورة له.

لا يجوز دفع أي موارد من ميزانية تحويل خاص للميزانية العامة إلا بموجب قانون مالية مع مراعاة أحكام هذه المادة.

في حالة إلغاء ميزانية تحويل خاص يحال الرصيد كمورد للميزانية العامة بموجب قانون المالية.

تحدد عمليات ميزانية التحويل الخاص وترخص وتنفذ وفق الشروط ذاتها المطبقة على الميزانية العامة مع مراعاة للقواعد الخاصة التي ينص عليها هذا القانون النظامي.

تعرض وتنفذ ميزانيات التحويل الخاص بحيث تراعي قاعدة التوازن. ولا يمكن التعهد بنفقاتها إلا في حدود الموارد المحصلة فعلا.

تنقل عند الاقتضاء الاعتمادات المالية المتوفرة نهاية السنة في ميزانية تحويل خاص دون حد إلى نفس ميزانية التحويل الخاص برسم السنة المالية الموالية وذلك بموجب مقرر صادر عن الوزير المكلف بالمالية.

الفصل الخامس: صندوق الإعانات والميزانيات الملحقة

المادة 39 :

تُنشأ صناديق الإعانات بموجب قانون المالية وتتكون من مشاركات طوعية مقدمة من الشخصيات الطبيعية أو الاعتبارية للإسهام في نفقات ذات نفع عام. ويجب أن يكون استعمال موارد هذه الصناديق مطابقا لغرض الجهات المانحة و يمكن نقل أرصدها في نهاية السنة.

فور الدفع الفعلي لهذه الموارد، يتم فتح اعتماد إضافي بنفس المبلغ بموجب مقرر صادر عن وزير المكلف بالمالية.

المادة 40:

تتضمن الميزانيات الملحقة بميزانية الدولة:

. مصالغ الدولة التي لا تتمتع بشخصية اعتبارية، والمتمثل نشاطها في إنتاج سلع أو خدمات مقابل دفع إتاوات.

. الكيانات العمومية ذات الاستقلالية الإدارية والمالية.

لا يجوز إنشاء وحذف ميزانية ملحقة وكذا تخصيص إيراد معين لميزانية ملحقة إلا بموجب أحكام قانون المالية. تتضمن كل ميزانية ملحقة من جهة نفقات التسيير ونفقات الاستثمار ونفقات أهتلاك ديونها، ومن جهة أخرى الإيرادات الذاتية وتحويلات الميزانية العامة والهبات والموارد المقترضة. تُبرمج عمليات الميزانيات الملحقة وتنفذ وفق القواعد الخاصة بكل هيئة كما تحددها النصوص المنظمة لتسييرها أو قوانين المالية، وفي غيابها تبرمج و تنفذ على غرار عمليات الميزانية العامة. يكون أي تعديل يؤثر على الميزانيات الملحقة كما نص عليها قانون المالية، موضع تصديق بمناسبة أقرب قانون للمالية.

الفصل السادس: بنية قوانين المالية

المادة 41:

يتكون قانون المالية السنوي وقانون المالية المعدل من جزأين متميزين.

إن قوانين المالية في جزئها الأول :

1. تصادق على وثائق البرمجة على المدى المتوسط كما هو مبين في المادتين 46 و 47 من هذا القانون النظامي؛
 2. تتضمن الترتيبات الضريبية التي لها انعكاس على توازن الميزانية للسنة؛
 3. تتضمن تقييما شاملا لجميع الإيرادات الميزانية السنوية وترخص جباية الضرائب والحقوق والرسوم المخصص عائدها للدولة؛
 4. تحدد أسقف نفقات الميزانية العامة وحسابات الخزينة الخاصة، والميزانيات الملحقة؛
 5. تحدد المبلغ الأقصى للضمانات والكفالات التي يمكن أن تمنحها الدولة خلال السنة وتقرر قائمة هذه الأخيرة؛
 6. ترخص تحصيل الضرائب والرسوم المخصصة للمجموعات الإقليمية؛
 7. تحدد رصيد الميزانية الناتج عن الفارق بين إيرادات ونفقات الميزانية العامة؛
 8. تقدم البيانات العامة للتوازن المالي ضمن جدول تلخيصي وتحدد طرقه ووسائله؛
 9. تقيم موارد وأعباء التمويل بما فيها تلك المتعلقة بالقروض والسلف؛
 10. تحدد سقف الديون المالية للدولة على المدى المتوسط والبعيد؛
- يمكن أن تتضمن الترتيبات المتعلقة بـ:

أ. القواعد الميزانية التي لا تؤثر على توازن الميزانية للسنة؛

ب. إجراءات تطبيق هذا القانون النظامي.

وفي جزئها الثاني فإن قوانين المالية:

1. تعرض إيرادات ميزانية الدولة حسب طبيعتها؛

2. تحدد في الميزانية العامة للدولة مبلغ الاعتمادات المالية العامة لكل وزارة ولكل مؤسسة للدولة، خاضعة لهذا القانون النظامي؛

3. تحدد إيرادات ومصاريف حسابات الخزينة الخاصة والميزانيات الملحقة؛

4. تحدد سقف كل من حسابات القروض والسلف.

المادة 42:

يرفق بمشروع قانون المالية، تقرير اقتصادي ومالي يعرض وضع السنة المنصرمة والآفاق الاقتصادية والمالية للدولة مع ملخص حول تنفيذ السياسة العامة للتنمية في البلاد. كما يتضمن مشروع قانون المالية السنوي عرضاً حول فرضيات وطرق ونتائج التوقعات التي تم اعتمادها لإعداده.

وترفق الملحقات التالية بمشروع قانون المالية السنوي:

1. تحليل التغيرات المحتملة في عرض الميزانية مقارنة مع السنة المالية السابقة مع إبراز تأثيرها على الإيرادات والنفقات ورصيد الميزانية للسنة المعنية؛

2. تحليل التوقعات المتعلقة بكل مورد للميزانية على حدة مع تقييم خسائر الإيرادات الناتجة عن الاستثناءات والإعفاءات الضريبية؛

3. خطة سيولة؛

4. جدول للعمليات المالية يبرز جميع التدفقات المالية للدولة والمؤسسات العمومية ذات الطابع الإداري والمجموعات الإقليمية؛

5. كشف يبرز الديون المالية التقديرية للدولة في نهاية السنة المالية مع تبيان طبيعتها وفئات الدائنين والأقساط؛

6. وثائق البرمجة المشار إليها في المادتين 46 و 47 من هذا القانون النظامي؛

7. البرامج التي تُعرض ضمن أفق متعدد السنوات، الأهداف المرسومة والأنشطة المرتقبة وتكاليفها وكذا النتائج المتوقعة وقياسها بالمؤشرات المناسبة؛

8. أقساط اعتمادات الدفع بالارتباط مع اعتمادات التعهد بالنسبة للاستثمارات؛

9. تقرير يظهر جميع الموارد الجبائية وغير الجبائية التي تتوقع الدولة جنيهاً من استغلال وبيع الموارد الطبيعية للبلاد؛

10. تقرير حول أداء برامج السنة الجارية والسنة المنصرمة؛

11. قائمة لعدد العاملين في كل وزارة؛

12. برنامج للاستثمارات العمومية يتضمن عند الاقتضاء ميزانية الاستثمار المدعمة من جهة واستثمارات المؤسسات العمومية التي ليست لديها ميزانيات ملحقة من جهة أخرى؛
13. تقرير حول المؤسسات العمومية؛
14. لائحة الحسابات الخاصة المزعم إنشاؤها أو إلغاؤها؛
15. تقرير سنوي حول تنفيذ الاتفاقيات المتعلقة باستغلال الموارد الطبيعية مع إبراز جميع الإيرادات الضريبية وغير الضريبية التي تجنيها الدولة من استغلال وبيع هذه الموارد الطبيعية؛
16. تقرير حول تنفيذ هذا القانون النظامي.

المادة 43:

تهدف قوانين المالية المعدلة إلى تغيير أحكام قانون المالية السنوي. وتصادق عند الاقتضاء على حركة اعتمادات المالية التي تتم خلال السنة تنفيذا للمواد من 52 إلى 56 من هذا القانون النظامي. ويعرض مشروع قانون المالية المعدل لتطورات الوضع الاقتصادي والميزانوي مع تبرير الأحكام التي يتضمنها مشروع القانون المذكور وكذلك جدول يلخص حركة الاعتمادات التي طرأت على الاعتمادات الميزانوية المفتوحة